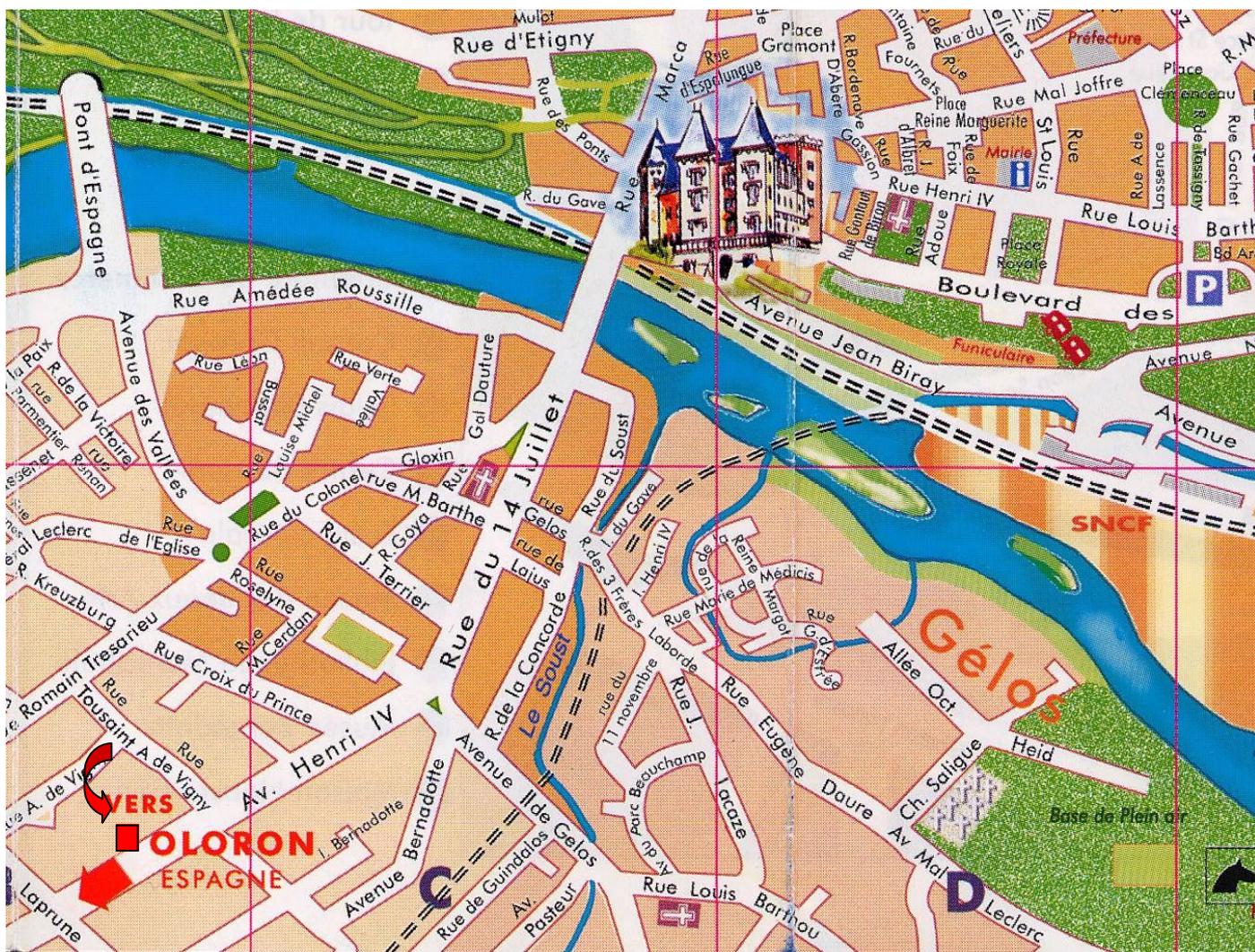


## Plan d'accès



**34, Avenue Henri IV - 64110 JURANCON**

**Tél. Secrétariat : 05 59 06 15 32**

**Tél. service : 05 59 06 88 75**

**JOURS D'OUVERTURE**

**Du Lundi au Samedi**

**LIGNES DE BUS : N° T2, P11 et C14**

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaires, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 - Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, est modifiée comme suit :

LARRIERE	JOSEPH	6, rue Mendixka	64980 ST PIERRE D'IRUBE
AMESTOY	SERGE	18, rue du Pont	64700 HENDAYE,
POSTAI	MARIF-DOMINIQUE	1407, route de Buigts	64300 SAINT BOES
CREMACHI	JEAN-CLAUDE	Quartier Campagne	64680BUZIET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Res.Le Quintan 67, rue de Jouanetote	64600 ANGLET
JEAN	PHILIPPE	103, avenue de Montarden	64000 PAU

**ARTICLE 2** – Les autres articles de l'arrêté du 24 août 2012 restent inchangés.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 4** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 AGOUT 2015

Le Directeur de  
l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

  
Michel LAFORCADE

Agence Régionale de la Santé  
Délégation Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative Bd Toulouse  
CS 11804  
64016 PAU-Cedex

Le Président du Conseil  
Départemental des  
Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-Jacques LASSERRE

Département des Pyrénées-  
Atlantiques  
Direction Générale Adjointe de la  
Solidarité Départementale  
Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Béty  
64058 PAU Cedex 9

Le Préfet des  
Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
d'Oloron-Sainte-Marie,

  
Samuel BOUJU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale  
Cité Administrative Boulevard  
Toulouse  
CS 87579  
64075 PAU Cedex

## **ARTICLE 6**

- Si vous êtes en retard, contactez le service au plus tôt pour ne pas laisser votre (vos) enfant (s) dans l'incertitude de votre venue. Au-delà d'un retard d'une demi-heure, la visite sera annulée.

## **ARTICLE 7**

- Il vous est demandé de respecter l'ensemble des personnes présentes sur le service du LAPE :

- salariés (équipe éducative, administrative, d'entretien, de cuisine ou personnel de nuit)
- autres personnes en visite (respect de l'intimité de chacun).

- Tout manquement pourra remettre en question le cadre des visites.

## **ARTICLE 8**

- Les animaux sont tolérés, en conformité avec la législation en vigueur et tenus en laisse

- La venue de l'animal doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'équipe et ne pas occasionner de perturbation pour la visite ou pour les autres personnes présentes.

- Dans le cas contraire, le cadre de la visite sera redéfini avec le travailleur social référent.

## **ARTICLE 9**

- L'usage du tabac est autorisé à l'extérieur en utilisant les cendriers. Nous vous rappelons que selon la loi en vigueur, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des appartements.

- Drogues et alcool : tout usage est interdit.

*Précisions :*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE FIN DE CONTRAT**

Ce contrat pourra être modifié par des avenants successifs.

Il prendra fin .....

**ARTICLE 5 : CLAUSES DE RESERVE**

Le service s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Jurançon, le .....

D. DUPONT,  
Directeur OGFA.

Signature de la famille,

Signature du prescripteur,

## ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS OFFERTES

Afin de répondre à vos besoins, le LAPE vous propose:

- la mise à disposition d'un appartement, comprenant une kitchenette,
- un accompagnement personnalisé qui sera réalisé par des professionnels du service,
- le prêt de matériels pour les enfants (jeux, jouets...).
- Accès à une aire de jeux (parc)

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VOTRE ACCUEIL

Vous êtes accueillis au LAPE selon le rythme suivant :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Ce temps d'accueil comprend (préciser) :

- Personnes associées :**
  - autorisées : .....
  - non autorisées : .....
- Sorties : au cours de votre accueil au LAPE, les sorties à l'extérieur :**
  - vous sont autorisées
    - seul
    - accompagné d'un professionnel
      - Horaires : .....
      - Modalités des sorties :
        - à pied
        - en transports en commun
        - en véhicule personnel
  - ne sont pas autorisées.

## En cas de réclamation

**Vous pourrez contacter :**

- M. Denis DUPONT, Directeur,**
- Mme Francine GRATIOLLET, Directrice Adjointe,**

**au**

**05 59 06 15 32**

**ou une personne qualifiée désignée par la Préfecture, dont vous trouverez les coordonnées en fin de livret.**

**Si vous êtes en retard, contactez le service au plus tôt par ne pas laisser votre (vos) enfant(s) dans l'incertitude de votre venue. Au-delà d'un retard d'une demi-heure, la visite sera annulée.**

**Vous êtes invités à participer à la vie de l'établissement, par le biais d'enquêtes de satisfaction régulières.**

**Vous pouvez également consigner vos doléances dans un registre des plaintes disponible auprès du chef de service.**

**Animaux** : sont tolérés s'ils sont tenus en laisse et en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'utilisation des **téléphones portables** et **appareils photos**, pourra être limitée en fonction de votre situation.

**Possibilité d'hébergement** : il peut être à votre charge (15 € par nuit) ou pris en charge par l'organisme prescripteur.

**Les informations vous concernant** : le service peut être amené à rendre compte du déroulement des visites aux autorités compétentes. Vous avez la possibilité d'accéder à votre dossier, rapport, en sollicitant la Direction.

## Votre accueil :

**Le LAPE est ouvert du mardi au samedi compris 9h à 19h30**

**Les horaires de vos visites vous sont précisées dans le contrat d'accompagnement.**

**Pour faciliter votre accueil, nous vous demandons de nous communiquer vos coordonnées personnelles (adresse, téléphone...), et éventuellement l'ordonnance du Juge des Enfants ou du Juge aux Affaires Familiales.**

**Nous mettons à votre disposition le règlement de fonctionnement.**

**Nous vous proposerons un contrat d'accompagnement, qui précise toutes les modalités concrètes de votre accueil.**

## La mission du service :

**Permettre à des parents de venir rencontrer leur enfant et d'exercer leur rôle parental dans de bonnes conditions.**

**Le cadre de vos visites est défini avec le travailleur social référent de l'ASE et/ou le magistrat, suivant les situations.**

**Ce cadre prévoit :**

- la présence permanente ou pas d'un professionnel durant les visites**
- la possibilité de sorties, seul(s) ou accompagné(s)**
- le rythme et la durée de vos visites**
- la possibilité de présence ou non de personnes supplémentaires le temps de la visite.**

**Tous ces éléments vous seront précisés dans le contrat d'accompagnement, qui sera signé par vous-même, le LAPE et le prescripteur des rencontres.**

**Si vous souhaitez demander une modification du cadre des rencontres, vous devez vous adresser au travailleur social qui en est à l'origine.**

## Qui sommes-nous ?

**L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.**

**Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.**